

Délibération 2023-46

Point de l'ordre du jour : VII 7.1

Objet : Politique « missions » dans le cadre des jeux olympiques (applicable du 1^{er} juin 2024 au 8 septembre 2024)

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'instruction de la Direction générale de la comptabilité publique n°07-021-B1-O-M9 du 6 mars 2007 relative aux avances sur frais de déplacements temporaires ;

Vu la délibération n°2019-03 du conseil d'administration en date du 15 mars 2019 relative aux modalités de prise en charge des frais de mission par l'ENS Paris-Saclay ;

Vote unique :

Le conseil d'administration approuve les dispositions relatives aux conditions de prise en charge des frais de missions telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération.

La présente délibération abroge et remplace les précédentes délibérations du conseil d'administration de l'ENS Paris-Saclay relatives à la politique « missions »

Nombres de votants :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 15 décembre 2023


Nathalie CARRASCO

Pour extrait conforme,
La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay

Classée au registre des délibérations sous la référence :
CA – 15/12/2023 - D.2023-46

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :
11/01/2024

Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au
Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de
l'Innovation le : 22/12/2023

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.